

CONSEIL DE L'EUROPE ——— ————— COUNCIL OF EUROPE

f

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 250/1999 (Danielle SCHMITT c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Carlo RUSSO, Président,
M. Kåre HAUGE,
M. José da CRUZ RODRIGUES, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier, et de
Mme Claudia WESTERDIEK, Greffière Suppléante

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCÉDURE

1. Mme Danielle SCHMITT a introduit son recours le 20 janvier 1999. Le 21 janvier 1999, ce recours a été enregistré sous le N° 250/1999.

2. Le 18 février 1999, le représentant de la requérante, Maître J.-P. CUNY, a déposé un mémoire ampliatif. Le 22 mars 1999, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. Des observations en réponse ont été déposées, le 19 avril 1999, par le conseil de la requérante.

3. Le 9 novembre 1998, dans le cadre de la réclamation administrative préalable au présent recours, la requérante avait présenté auprès du Président du Tribunal Administratif une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision du Secrétaire Général de ne pas retenir sa candidature à un poste d'Administrateur(trice) chargé(e) de l'égalité des chances de grade A2/A3 à la Direction de l'Administration – Service des Ressources Humaines (avis de vacance n° 50/98). Par ordonnance du 1^{er} décembre 1998, le Président a rejeté cette demande de sursis.

Ensuite, le 3 décembre 1998, la réclamante a introduit une seconde demande de sursis. Elle l'a motivée par le fait que la procédure était à un stade avancé et parce qu'elle croyait savoir que le Secrétaire Général était sur le point de nommer une autre personne au poste en

question. Après avoir reçu les commentaires du Secrétaire Général, le 18 décembre 1998 le Président a rendu une ordonnance accordant le sursis sollicité.

4. L'audience publique a eu lieu au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 29 avril 1999. La requérante était représentée par Maître J.-P. CUNY et le Secrétaire Général par M. Roberto LAMPONI, Chef du Service du Conseiller Juridique à la Division des Affaires juridiques, assisté de Monsieur Jörg POLAKIEWICZ, Administrateur à la même Direction.

Le même jour, le Secrétaire Général a déposé le rapport sommaire de la réunion du Jury de recrutement I relatif à la sélection des candidatures.

EN FAIT

5. La requérante, agente permanente de grade B5, est entrée au service du Conseil de l'Europe le 1^{er} janvier 1978 en qualité d'agente temporaire. Le 1^{er} mars 1981 elle a été engagée à titre permanent en qualité d'assistante administrative (grade B4) et affectée à la division du Personnel (actuellement Service des Ressources Humaines), au sein de laquelle elle a fait toute sa carrière. Le 1^{er} janvier 1989, elle a été promue assistante administrative principale (grade B5).

Sous l'autorité du chef du service, Mme Schmitt s'occupe en premier lieu de la gestion du pourvoi des postes permanents vacants (gestion des affectations, mise en oeuvre des décisions des jurys de mutations ou de promotions, vérifications des quotas géographiques, etc.). Elle participe à la préparation du budget et prépare des données concernant la gestion des Ressources Humaines à l'attention des instances des Organisations coordonnées, du Comité du personnel ou des Représentations permanentes.

Auparavant, elle avait servi au Ministère des affaires étrangères français, où elle s'était occupée plus particulièrement de la gestion du personnel, affectée à une importante ambassade. En outre, elle a mené à bien en 1996 un diplôme d'études supérieures spécialisées en ressources humaines auprès de l'Université Robert Schumann de Strasbourg. Inscrite actuellement à l'Université de Sciences de gestion de Metz, elle a déjà présenté un mémoire de troisième cycle sur « un système d'appréciation : pour quoi faire ? » et est en train de préparer une thèse de doctorat en sciences de gestion sur « la gestion des compétences en milieu multiculturel ».

Par ailleurs, la requérante est un membre actif du « Centre européen de recherche en management des organisations », établi auprès de l'Université de Metz.

6. En septembre 1998, Mme Schmitt s'est portée candidate au poste d'administrateur(trice) chargé(e) de l'égalité des chances (grade A2/A3) à la Direction de l'Administration- Service des Ressources Humaines. Ce poste est à pourvoir par recrutement extérieur (avis de vacance n° 50/98).

Le 23 septembre 1998, le Jury de recrutement I s'est réuni afin d'établir la liste des candidats à inviter au concours. Le nom de la requérante figurait parmi ceux soumis au Jury (vingt-quatre sur un total de quatre-vingt-quatre). A l'issue de ses travaux, le Jury décida d'inviter un nombre très réduit de candidats (trois).

Par un courrier, daté du 13 octobre 1998, la requérante a été informée du rejet de sa

candidature dans les termes suivants : « conformément au Règlement sur les nominations, le Jury de recrutement a arrêté une liste des candidats dont le profil correspondait aux critères de l'avis de vacance. C'est avec regret que je dois vous informer que, malgré vos qualifications, votre candidature n'a pas été retenue ».

7. Le 9 novembre 1998, la requérante a introduit une réclamation administrative contre le rejet de sa candidature et, le 17 novembre 1998, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision du Secrétaire Général de ne pas retenir sa candidature au poste précité. Dans ses observations en réponse, le Secrétaire Général a contesté la recevabilité de la requête de sursis « du fait de l'irrecevabilité manifeste de la réclamation à laquelle [celle-ci] se rattache ».

Le 1^{er} décembre 1998, le Président du Tribunal Administratif a décidé de ne pas faire droit à la requête de sursis dans la mesure où celle-ci visait la poursuite de la procédure, n'étant pas comprise dans cette décision la nomination d'une autre personne.

8. Le 3 décembre 1998, la réclamante a présenté une nouvelle requête tendant à l'octroi d'un sursis. Elle l'a motivée par le fait que la procédure était à un stade avancé et parce qu'elle croyait savoir que le Secrétaire Général était sur le point de nommer une autre personne au poste en question. Le 8 décembre 1998, le Secrétaire Général a déposé ses commentaires sur ladite demande par lesquels il a indiqué s'en remettre au Tribunal, « tout en soulignant l'urgence de la solution de ce litige, en vue du pourvoi de ce poste très important pour l'Organisation ».

Le 18 décembre 1998, le Président du Tribunal Administratif a rendu une ordonnance accordant le sursis sollicité pour autant qu'il vise la procédure de nomination du poste en question.

9. Auparavant, le 8 décembre 1998, le Secrétaire Général avait rejeté la réclamation administrative de la requérante, comme étant irrecevable et mal fondée.

Il avait considéré ladite réclamation irrecevable parce qu'incompatible tant *ratione personae* que *ratione materiae* avec les dispositions de l'article 59 du Statut du Personnel. En effet, « s'agissant de griefs relatifs à un concours de recrutement extérieur, une réclamation administrative n'est admise que de la part d'un candidat admis à participer aux épreuves et pour autant qu'elle soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours ». Or, « tel n'est pas l'objet de la réclamation administrative de la requérante. Cette dernière portait en effet sur la décision de ne pas admettre [la requérante] aux épreuves du concours ». Par conséquent, pareille « décision se situe hors du champ d'application de l'article 59 ».

Le Secrétaire Général avait estimé la réclamation aussi mal fondée, parce que la candidature de la requérante ne satisfaisait à aucune de deux conditions spécifiques requises pour le poste en question.

10. Le 20 janvier 1999, Mme Schmitt a introduit son recours contre la décision du Secrétaire Général de rejeter sa réclamation administrative.

EN DROIT

11. La requérante a exercé son recours contre la décision du Secrétaire Général, datée du 8 décembre 1998, de ne pas retenir sa candidature à un poste d'administrateur(trice) chargé(e) de l'égalité des chances (grade A2/A3) à la Direction de l'Administration - Service des Ressources Humaines.

A. Sur la recevabilité du recours

12. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité de ce recours pour incompatibilité *ratione personae* et *ratione materiae* avec les dispositions de l'article 59 du Statut du Personnel. En s'appuyant sur le paragraphe 6 dudit article, il rappelle que seuls les candidats admis à participer aux épreuves d'un concours sont habilités à introduire un recours et que la réclamation doit être fondée sur des irrégularités dans le déroulement des épreuves du concours. A cet égard, il précise que « dans un concours de recrutement extérieur, tant les candidats internes que les candidats extérieurs participent sur un pied d'égalité. Par conséquent, ils doivent bénéficier de la même garantie d'un recours contentieux. Admettre que des candidats internes qui n'ont pas été admis à participer au concours puissent faire leurs recours, leur donnerait un avantage injustifié par rapport aux candidats extérieurs et constituerait donc une discrimination de ces derniers ».

13. De son côté, la requérante maintient que la réclamation administrative et le recours sont recevables. Elle estime mal fondé d'affirmer que sa réclamation est irrecevable comme étant incompatible *ratione personae* et *ratione materiae*. Elle s'appuie sur l'article 59 paragraphe 1 du Statut du Personnel, pour affirmer la compatibilité *ratione personae*, en raison de son statut d'agente du Conseil de l'Europe. En ce qui concerne l'incompatibilité *ratione materiae*, elle souligne que le refus du Secrétaire Général de l'admettre à participer aux épreuves du concours a trait aux conditions d'exercice d'un droit statutaire expressément prévu par l'article 7, paragraphe 2, du Règlement sur les nominations. Elle trouve paradoxale de prétendre que l'octroi limité du droit de recours à un candidat extérieur, prévu par l'article 59, paragraphe 6, entraîne une restriction non écrite dans l'exercice, par les agents permanents, d'un droit statutaire. L'objet de l'article 59, paragraphe 6, est d'octroyer aux candidats extérieurs au Conseil l'exercice du droit de recours, tout en les soumettant à certaines conditions. Elle fait valoir ensuite qu'il existe une différence de traitement entre les agents permanents et les candidats extérieurs pour ce qui concerne leurs possibilités d'attaquer le refus de prendre en considération leur candidature à un poste ouvert au recrutement extérieur. Cette différence de traitement se fonde sur l'existence d'un lien contractuel entre les agents permanents et l'Organisation.

Dans son mémoire en réplique, la requérante ajoute qu'il n'y aurait pas de discrimination entre les candidats et que la différence de traitement n'influerait pas sur les résultats du concours, puisqu'elle « ne concerne que la possibilité d'attaquer une décision de refus de candidature, mais non le déroulement du concours en lui-même ».

14. Le Tribunal constate qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure de recrutement extérieur. Toutefois, l'article 59 paragraphe 6 d) du Statut du Personnel ne vise pas les procédures de recrutement extérieur en elles-mêmes mais, plutôt, la participation de « candidats extérieurs au Conseil ». De ce fait l'on ne saurait faire abstraction du statut de la requérante d'agente du Conseil de l'Europe. Or, la requérante pouvait se prévaloir du libellé du paragraphe 1 de la même disposition et introduire une réclamation administrative contre la décision litigieuse. Celle-ci constitue sans doute un acte de nature à lui faire grief dans la mesure où il est tout à fait

clair que la requérante a présenté sa candidature dans le cadre – légitime – de l'évolution de sa carrière.

Le recours n'étant pas incompatible *ratione personae*, il ne peut être question en l'espèce d'une incompatibilité *ratione materiae* qui, elle, s'applique aux candidats extérieurs au Conseil de l'Europe.

15. Le Secrétaire Général a fait remarquer que tous les candidats – internes et extérieurs – doivent bénéficier de la même garantie de recours contentieux et qu'il y aurait une discrimination entre candidats si les agents du Conseil de l'Europe qui participent à une procédure de recrutement extérieur pouvaient attaquer la décision de ne pas les admettre au concours.

16. Le Tribunal en prend acte. Il note toutefois que ladite discrimination ne saurait être éliminée en réduisant les droits statutaires des agents. Il appartient aux instances dirigeantes du Conseil de l'Europe de prendre les mesures positives qui s'imposent. Le Tribunal rappelle que toute personne s'estimant victime d'un acte lui faisant grief a le droit de l'attaquer en justice. Il s'agit là d'un principe général en vigueur dans des Etats membres du Conseil de l'Europe et dont l'importance a été soulignée récemment par la Cour européenne des Droits de l'Homme laquelle a statué que les limitations au « droit à un tribunal » ne « restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même » (voir Cour eur. D. H., arrêt Waite et Kennedy du 18 février 1999, à paraître dans Recueil, paragraphe 59).

17. En conclusion, l'exception d'irrecevabilité du recours doit être rejetée.

B. Sur le fond du recours

18. La requérante attaque la décision du Secrétaire Général, datée du 8 décembre 1998, de rejeter la réclamation administrative par laquelle elle avait contesté la décision du Jury de recrutement de ne pas retenir sa candidature au poste en question. La requérante invoque la méconnaissance des principes généraux du droit et la violation des règles statutaires. Elle soutient que la note du 13 octobre 1998, par laquelle elle a été informée du rejet de sa candidature, non seulement est immotivée, mais est « empreinte d'ambiguïté et d'obscurité, à tel point qu'elle laisse entrevoir l'existence de motifs impropres ». En s'appuyant sur des notes internes à l'Organisation, dont les auteurs soulignent leur préférence pour un recrutement extérieur, elle se considère victime d'un détournement de pouvoir visant à assurer le recrutement d'un candidat extérieur. Enfin, elle soutient que la décision d'irrecevabilité de sa candidature est manifestement mal fondée, car elle remplissait les qualifications requises.

En conclusion, la requérante demande au Tribunal Administratif d'annuler la décision du 8 décembre 1998 et de lui allouer une somme de 20 000 francs français à titre de frais et dépenses.

19. De son côté, le Secrétaire Général ne conteste pas l'obligation de motiver une décision faisant grief, mais fait remarquer, en même temps, qu'il faut tenir compte de la spécificité de la procédure de recrutement. La décision de rejet, en l'espèce, se situe au niveau de la première étape de la procédure de recrutement et consiste à vérifier la conformité des candidatures avec les conditions posées dans l'avis de concours. A ce niveau de la procédure, une motivation

même succincte est suffisante. Compte tenu de la participation, souvent nombreuse, aux procédures de recrutement extérieur, l'exigence d'une motivation détaillée pour chacun des candidats risquerait de paralyser l'activité de l'Administration. Cette interprétation, à son avis, ne porte pas atteinte aux droits des agents puisque le Secrétaire Général dispose toujours de la possibilité, dans les réponses qu'il adresse aux demandes d'explication ou aux réclamations des candidats écartés, de compléter une motivation initialement succincte.

Quant au grief relatif au détournement de pouvoir, le Secrétaire Général conteste qu'il ait décidé de réserver le poste à un candidat extérieur. Les documents internes auxquels la requérante se réfère attestent du sérieux de la préparation de l'avis de vacance et de la volonté de consulter tous les services concernés. D'autre part, le choix de la procédure ne préjuge en rien le choix de la personne à recruter. Il ajoute ensuite que « les candidats internes ont pu participer sur un pied d'égalité avec les candidats extérieurs. Le Jury de recrutement a examiné toutes les candidatures d'une manière impartiale et sans préjugé vis-à-vis des candidats internes ».

Enfin, quant au caractère manifestement mal fondé de la décision d'irrecevabilité de la candidature de la requérante, le Secrétaire Général maintient que la candidature de celle-ci a été écartée par le Jury de recrutement qui a dûment évalué son expérience antérieure. Il ajoute que la candidature ne répondait nullement aux qualifications requises par l'avis de vacance.

En conclusion, le Secrétaire Général invite le Tribunal à déclarer le présent recours irrecevable et, subsidiairement, de le rejeter.

20. Dans ses observations en réplique, la requérante persiste dans les conclusions de son recours. Concernant le vice de motivation, elle fait valoir que « la motivation doit être suffisante au moment où la décision qui affecte le droit d'un agent est communiquée à ce dernier ». Elle considère fallacieux l'argument du Secrétaire Général, quant à la possibilité d'obtenir d'ultérieures explications dans le cadre d'éventuelles réclamations administratives, car le Statut du Personnel ne l'oblige pas à rejeter par écrit les réclamations.

21. Le Tribunal, quant à la prétendue absence de motivation, ne partage pas l'avis de la requérante selon lequel le courrier du 13 octobre 1998 ne contenait pas de motivation. Il accepte que la motivation fournie par le Secrétaire Général à la requérante était à tout le moins succincte. Toutefois, eu égard au stade de la procédure ainsi qu'à la possibilité que, comme indiqué par le Secrétaire Général, la requérante avait de demander des éclaircissements avant d'entamer une procédure contentieuse, le Tribunal arrive à la conclusion que la motivation était néanmoins suffisante.

22. En ce qui concerne le détournement de pouvoir, le Tribunal note, après avoir pris connaissance du rapport sommaire de la réunion du Jury de recrutement I, chargé de dresser une liste de candidats à inviter à participer au concours, qu'à aucun moment, pendant la phase de la sélection des candidats, le Secrétaire Général n'a manifesté l'intention de procéder au recrutement d'une personne extérieure à l'Organisation au détriment d'un candidat interne. D'ailleurs la requérante s'appuie dans ses affirmations sur des notes antérieures à la procédure de sélection. A la différence de la requérante, le Tribunal n'estime pas qu'en l'absence d'une référence *expressis verbis* ou de tout autre élément concluant, l'on puisse se fonder sur des notes préliminaires pour constater un détournement de pouvoir.

23. Le Tribunal note que le prétendu caractère ambigu du courrier du 13 octobre, repris pour renforcer le vice du détournement de pouvoir, ne constitue pas une preuve qu'il y aurait eu détournement de pouvoir, par le biais d'une éventuelle décision de ne pas admettre la requérante, pour faciliter le recrutement d'un candidat extérieur.

24. Enfin, au sujet du caractère mal-fondé de la décision, le Tribunal précise tout d'abord que, contrairement à ce que la requérante affirme en se fondant sur les termes du courrier du 13 octobre 1998 et de la décision de rejet de sa réclamation administrative, sa candidature n'a pas été déclarée « irrecevable ». En effet, il appert de l'examen du rapport sommaire du Jury de recrutement I que ladite candidature a été examinée en même temps qu'un certain nombre d'autres candidatures, et ce n'est qu'après cet examen que le Jury n'a pas estimé devoir inviter la requérante à passer le concours (v. paragraphe 6 ci-dessus).

25. Quant au bien-fondé de la décision litigieuse, le Tribunal note qu'il a eu déjà à examiner la question du pouvoir discrétionnaire dont le Secrétaire Général dispose en matière de recrutement (v. TACE, N° 226/1996, sentence Zimmermann c/ Secrétaire Général du 24 avril 1997). Le Tribunal a estimé que le Secrétaire Général, investi du pouvoir de nomination (article 36 c du Statut du Conseil de l'Europe et article 11 du Statut du Personnel), dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'étendue de ce pouvoir en matière de recrutement, il est qualifié pour connaître et apprécier les nécessités de service et les aptitudes professionnelles des candidats à un emploi vacant. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir doit toujours s'exercer dans la légalité. Sans doute, en cas de contestation, la juridiction internationale ne peut-elle substituer son appréciation à celle de l'Administration. Cependant, elle a le devoir de vérifier si la décision contestée a été prise conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation ainsi qu'aux principes généraux du droit tels qu'ils s'imposent dans l'ordre juridique des organisations internationales. En effet, il appartient au Tribunal d'examiner non seulement si cette décision émane d'un organe compétent et si elle est régulière en la forme, mais aussi si la procédure a été correctement suivie et, au regard de la légalité interne, si l'appréciation de l'autorité administrative a tenu compte de tous les éléments pertinents, si des conclusions erronées n'ont pas été tirées des pièces du dossier, ou enfin si il n'y a pas eu détournement de pouvoir (*ibidem*, paragraphe 37).

26. Le Tribunal a procédé à un examen de tous les éléments et documents qui lui ont été soumis par les parties, y compris le rapport sommaire de la réunion du Jury de recrutement I du 13 octobre 1998, produit par le Secrétaire Général à la demande du Tribunal.

Il résulte de ce document que, même si le Secrétaire Général, dans sa communication du 13 octobre 1998, s'est servi d'une formulation vague, le Jury de recrutement I a examiné les qualifications de la requérante au regard du poste à pourvoir. Il ressort également que le Jury s'est livré, lors de l'examen des candidatures, à une évaluation des candidatures ainsi qu'à une évaluation comparative de celles-ci.

27. Le Tribunal a indiqué « qu'en matière d'appréciation de qualifications objectives, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de leur appréciation est bien évidemment moins étendu qu'en matière d'appréciation de qualifications subjectives » (TACE, recours N°s 216/1996, 218/1996 et 221/1996, Palmieri (III, IV et V), sentence du 27 janvier 1997, paragraphe 43). Il a ajouté que « lors de l'appréciation des qualifications de chaque candidat il en va autrement qu'en matière de décision finale quant à la candidature à retenir. D'autre part, la phase – qui est et doit rester une phase préliminaire – d'examen des conditions de recevabilité de

chaque candidature, de par sa nature, laisse au Secrétaire Général moins de marge discrétionnaire que l'évaluation des qualifications et capacités de chaque agent » (*ibidem*).

Or rien dans les éléments à disposition du Tribunal ne permet de conclure qu'en prenant sa décision le Jury s'est livré à une appréciation arbitraire des qualifications de la requérante.

28. Le Tribunal ne partage pas, l'affirmation du Secrétaire Général, selon laquelle la requérante « ne répond nullement aux qualifications requises » (paragraphe 19 ci-dessus). Par ailleurs, le Jury de recrutement I ne s'est pas livré à une telle appréciation et, quant aux qualifications de la requérante, il n'est pas arrivé aux mêmes conclusions faites pendant la présente procédure par le Secrétaire Général. Il n'en demeure pas moins qu'en prenant la décision de ne pas inviter la requérante à passer le concours, le Secrétaire Général n'a pas dépassé la marge discrétionnaire qui est la sienne au stade litigieux de la procédure objet du présent recours et n'a pas tiré des conclusions manifestement erronées de sorte à encourir la censure du Tribunal.

Puisque le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du Secrétaire Général des qualifications de la requérante et de ses mérites en tant qu'agent de grade presque terminal de la catégorie B qui aspire à passer à la catégorie A, il arrive à la conclusion que la décision du Secrétaire Général n'apparaît pas arbitraire.

Il s'ensuit que le recours n'est pas fondé et doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare le recours recevable ;

Déclare le recours non fondé ;

Le rejette ; et

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 9 juin 1999, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. RUSSO

Annexe 1

**ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 1^{er} DECEMBRE 1998
en cause SCHMITT c/ Secrétaire Général**

EN FAIT

1. La réclamante est une agente permanente (grade B5) du Conseil de l'Europe affectée au Service des Ressources Humaines.
2. Le 21 septembre 1998, la réclamante s'est portée candidate à un poste d'administrateur(trice) chargé(e) de l'égalité des chances (Grade A2/A3) à la Direction de l'Administration - Service des Ressources Humaines (avis de vacance n° 50/98).
3. Le 13 octobre 1998, elle a été informée que, malgré ses qualifications, le Jury de recrutement n'avait pas retenu sa candidature.
4. Le 9 novembre 1998, la réclamante a saisi le Secrétaire Général d'une réclamation, conformément à l'article 59 paragraphe 1 du Statut du Personnel, en lui demandant d'annuler la décision du Jury.
5. Elle conteste la décision du Jury pour des raisons de fond et de motivation.
6. Quant au fond, la réclamante estime que son expérience professionnelle et ses études correspondent parfaitement aux critères énoncés par l'avis de vacance.
7. En ce qui concerne la motivation, celle-ci lui paraît à la fois lapidaire et obscure.

Elle lui paraît lapidaire puisque l'auteur de la note lui annonçant la décision attaquée n'avait pas précisé les raisons pour lesquelles sa candidature n'aurait pas été retenue, et notamment les qualifications qui lui font défaut.

La décision attaquée est obscure, car en l'informant du rejet de sa candidature « malgré ses qualifications, l'auteur de cette note pourrait vouloir dire qu'elle n'a pas été retenue bien qu'elle possède les qualifications requises. De ce fait l'exclusion de la réclamante paraît être due à des raisons impropres ».

8. Par note datée du 17 novembre 1998, la réclamante a introduit auprès du Président du Tribunal Administratif une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision du Secrétaire Général.
9. Le 17 novembre 1998, le Président du Tribunal Administratif a invité le Secrétaire Général à faire parvenir ses commentaires éventuels au sujet de la requête en sursis.
10. Le Secrétaire Général a présenté ses observations par lettre du 23 novembre 1998. Ces observations ont été communiquées à la réclamante le même jour. Celle-ci a présenté, le 26 novembre, ses observations en réponse.

EN DROIT

11. Aux termes de l'article 59 paragraphe 7 du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

12. La présente requête de sursis est motivée par le fait que l'exécution de la décision contestée causerait à la réclamante un grave préjudice « difficilement réparable ».

En effet la poursuite de la procédure de recrutement et la nomination d'un candidat à ce poste rendrait impossible le redressement que la réclamante recherche, au vu du droit que cette personne acquerrait au moment de sa nomination.

13. Le Secrétaire Général rappelle que, aux termes de l'article 59 paragraphe 6 d du Statut du Personnel, la procédure de réclamation est ouverte « aux candidats extérieurs au Conseil admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours ».

Il découle de cette disposition que l'acte préalable par lequel le Secrétaire Général décide de ne pas admettre un candidat aux épreuves d'un concours ne peut pas faire l'objet d'une réclamation.

Par conséquent, selon le Secrétaire Général, la requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte qui a écarté la candidature de la réclamante au concours de recrutement extérieur n°50/98 est irrecevable.

14. Le Secrétaire Générale souligne en outre que, même si l'article 59 paragraphe 6 d se réfère explicitement aux candidats extérieurs, ses dispositions s'appliquent également aux candidats internes à un concours de recrutement extérieur, tel que Mme Schmitt.

Cette affirmation vise à éviter « l'apparence de discriminations entre les candidats », comme l'a aussi rappelé la jurisprudence du Tribunal Administratif (sentence N° 226/96, paragraphe 30).

15. Le Secrétaire Général remarque aussi que l'éventuel octroi d'un sursis à exécution retarderait le pourvoi du poste d'Administrateur(trice) chargé(e) de l'égalité de chances, alors que la poursuite des activités liées à ce poste revêt une priorité certaine pour l'Organisation.

16. Le Secrétaire Général conteste le caractère grave et difficilement réparable du préjudice allégué, étant donné que, même si la réclamante devait être admise aux épreuves, rien n'indique qu'elle serait nommée au poste vacant.

17. En conclusion, le Secrétaire Général demande que la requête soit rejetée parce qu'irrecevable. Il affirme en outre que la requête est également hors de proportion par rapport au préjudice que porterait à l'Organisation le fait de devoir retarder la procédure de pourvoi du poste.

18. Dans ses observations en réponse, la réclamante maintient qu'une procédure de recrutement extérieur créerait des droits et des situations difficilement réversibles.

19. La réclamante soutient que l'exception d'irrecevabilité avancée par le Secrétaire Général est manifestement mal fondée. Cette exception découlerait de l'application au cas d'espèce de la restriction prévue à l'article 59, paragraphe 6, du Statut du Personnel pour des candidats extérieurs au Conseil de l'Europe. La réclamante voit en cette restriction une tentative d'introduire une exception au droit statutaire des agents de faire contrôler par le Tribunal

Administratif la légalité des décisions administratives qui leur font grief (article 59 paragraphe 1 du Statut du Personnel), ce qui serait manifestement contraire aux critères d'interprétation du Statut du Personnel, énoncés à maintes reprises par la Commission de recours et fondés sur l'article 31 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités .

20. Deuxièmement, la réclamante considère que la nécessité « d'éviter jusqu'à l'apparence de discrimination entre les candidats », invoquée par le Secrétaire Général, n'est pas pertinente puisque la différence de traitement en l'espèce est justifiée par l'article 7 paragraphe 2 du Règlement sur les nominations, qui confère aux agents le droit de participer aux compétitions dans le cadre de la procédure de recrutement extérieur.

21. Quant à l'argument du Secrétaire Général selon lequel le préjudice ne serait pas grave et difficilement réparable car « même si Madame Schmitt devait être admise aux épreuves, rien n'indique qu'elle serait jugée recrutée », la réclamante rappelle que la décision attaquée lui empêche même de concourir sur un pied d'égalité avec des candidats de l'extérieur au poste mis en compétition.

22. Enfin quant au préjudice qui résulterait pour l'Organisation d'un retard dans le pourvoi du poste, la réclamante note que, dans l'attente d'une nomination, les fonctions les plus urgentes (notamment la participation aux Jurys en qualité d'observateur) pourraient être confiées par le Secrétaire Général à un administrateur compétent en la matière.

23. Le Président note qu'il ne saurait point être question d'analyser à ce stade les arguments avancés par les parties qui se rattachent au bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général et au bien-fondé du grief formulé par la réclamante dans le cadre de sa réclamation, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. ordonnance du 28 janvier 1992 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Muller-Rappard c/ Secrétaire Général)

24. La réclamante affirme que la poursuite de la procédure de recrutement et la nomination qui suivrait rendrait objectivement très difficile, voire impossible, le redressement recherché au vu du droit que la personne nommée acquerrait au moment de sa nomination.

25. Le Président rappelle qu'il a déjà eu à statuer sur des demandes en sursis qui visaient la suspension d'une procédure de recrutement extérieur et il a accordé le sursis (ordonnances du Président du 15 décembre 1994 dans l'affaire Ernould c/ Gouverneur du Fonds de Développement Social du Conseil de l'Europe, du 7 juillet 1994 dans les affaires Bouillon et Fernandez-Galiano c/ Secrétaire Général, et du 22 février 1988 dans l'affaire Jeannin c/ Secrétaire Général). Toutefois les faits à l'origine de ces requêtes étaient différents, car, il s'agissait, selon le cas, soit d'un agent qui contestait la mise en concours de son poste après sa révocation (Ernould), soit d'une agente qui contestait la régularité d'une procédure de recrutement extérieur à laquelle elle était partie (Jeannin), soit le rejet d'une nouvelle candidature après l'ouverture à l'extérieur d'un poste pour lequel une candidature par procédure de promotion avait été également rejetée (Bouillon), soit l'ouverture à l'extérieur d'un poste après que la candidature par procédure de promotion avait été rejetée (Fernandez-Galiano). Dans le premier cas, il s'agissait du préjudice lié à l'attribution à une tierce personne du poste du réclamant. Dans les autres cas, il était question du préjudice lié à l'attribution à une autre personne du poste auquel concourait le réclamant. Les requérants s'appuyaient donc sur le

préjudice lié à un droit déjà existant ou à la participation à une procédure de concours encore en cours (Jeannin) ou déjà terminée (Bouillon et Fernandez-Galiano).

Dans la présente affaire, la situation est quelque peu différente, dans la mesure où, la réclamante revendique en substance le droit à participer à la procédure litigieuse.

26. Le Président rappelle qu'il lui incombe de faire preuve d'une certaine retenue dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 7 du Statut du Personnel (cf. ordonnance du Président du 31 juillet 1990 dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général, paragraphe 12). Par ailleurs, comme déjà rappelé plus haut, il ne saurait être question à ce stade d'analyser les arguments avancés par la réclamante dans le cadre de sa réclamation administrative.

27. Il rappelle également que dans une requête en sursis visant un poste de grade élevé, le Président a indiqué que « l'on ne saurait interpréter l'article 59, paragraphe 7 du Statut des Agents comme accordant au juge de référé le pouvoir de suspendre l'exécution d'un acte portant nomination d'un fonctionnaire de grade élevé, tel un Directeur, sur la base d'éléments qui ne feraient pas ressortir d'emblée qu'un « grave préjudice » est susceptible d'être causé aux candidats qui n'ont pas été choisis; que, s'il en était autrement, cela compromettrait, non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation; que point n'est besoin de relever que telle n'a pu être manifestement l'intention des auteurs du Statut des Agents; » (Ordonnance du Président du 28 janvier 1992, dans l'affaire Muller-Rappard c/ Secrétaire Général, paragraphe 11). Eu égard à la nature du poste objet de la procédure litigieuse et des fonctions rattachées, le Président estime que ces considérations doivent être tenus en compte aussi dans la présente affaire.

28. Il note toutefois que le courrier adressé par l'Organisation à la réclamante pour l'informer que sa candidature n'avait pas été retenue, fait apparaître quelques éléments qui révèlent une apparence de contradiction. (cf. Ordonnance du Président suppléant du 8 janvier 1992 dans l'affaire Cannizzaro c/ Secrétaire Général, paragraphe 19).

29. De ce fait, il y a lieu de tenir compte non seulement de l'intérêt de l'Organisation mais aussi de celui de la requérante. Par conséquent, afin de ne pas rompre le juste équilibre qui doit exister entre le Conseil de l'Europe et la réclamante, le Président estime de ne pas faire droit à la demande de sursis dans la mesure où celle-ci vise la continuation de la procédure, étant exclus de ce rejet la phase de nomination d'une autre personne. Cette solution permet à l'heure actuelle de trouver un équilibre acceptable entre les parties. En effet, la candidature de la réclamante pourra toujours être par la suite prise en considération si elle devait avoir gain de cause dans la procédure litigieuse, sans que l'Organisation soit confrontée à un retard important dans le déroulement du concours.

30. Il suit des considérations ci-dessus énoncées que la requête de sursis n'est pas en l'occurrence fondée dans la mesure où elle vise la continuation de procédure de concours. Il appartient à la réclamante, renseignée par l'Organisation sur le déroulement ultérieur de la procédure, de s'activer si elle souhaite introduire par la suite une nouvelle demande en référé.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 7 du Statut du personnel,

à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif,

Vu l'urgence,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons

- la demande de sursis présentée par Mme Schmitt est rejetée dans la mesure où elle vise la poursuite de la procédure, n'étant pas comprise dans cette décision la nomination d'une autre personne.

Ainsi fait et ordonné à Savone, le 1^{er} décembre 1998.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. RUSSO

Annexe 2

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 18 DECEMBRE 1998 en cause SCHMITT c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. La réclamante, agente permanente (grade B5) du Conseil de l'Europe affectée au Service des Ressources Humaines, a introduit le 17 novembre 1998 une première requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision du Secrétaire Général de ne pas retenir sa candidature à un poste d'administrateur(trice) chargé(e) de l'égalité des chances (grade A2/A3) à la direction de l'Administration - Service de Ressources Humaines (avis de vacance n° 50/98). Auparavant, le 9 novembre 1998, elle avait introduit une réclamation administrative conformément à l'article 59 paragraphe 1 du Statut du Personnel pour contester le rejet de sa candidature.

2. Le 1^{er} décembre 1998 le Président a estimé de ne pas faire droit à la demande de sursis « dans la mesure où celle-ci vise la poursuite de la procédure, n'étant pas comprise dans cette décision la nomination d'une autre personne ».

3. Le 3 décembre 1998 la réclamante a présenté une nouvelle requête tendant à l'octroi d'un sursis. Elle l'a motivée par le fait que « la procédure de recrutement pour le poste d'administrateur(trice) chargée de l'égalité des chances (grade A2/A3) à la Direction de l'Administration - Service des Ressources Humaines se trouve à un stade très avancé. Le dossier serait pratiquement prêt afin que le Secrétaire Général puisse prendre une décision de nomination conformément au Statut et au Règlement sur les nominations ».

4. Le 3 décembre 1998, le Président du Tribunal Administratif a invité le Secrétaire Général à faire parvenir ses commentaires éventuels au sujet de la requête en sursis.

5. Le Secrétaire Général a présenté ses observations par lettre datée du 8 décembre 1998, parvenue au greffe le 9 décembre. Ces observations ont été communiquées à la réclamante le même jour. Celle-ci a déposé, le 14 décembre 1998, ses observations en réponse.

Le 16 décembre 1998, le Secrétaire Général a fait parvenir un commentaire sur lesdites observations de la requérante qui a répondu le 17.

6. Le 8 décembre 98, le Secrétaire Général avait rejeté la réclamation administrative.

EN DROIT

7. Aux termes de l'article 59 paragraphe 7 du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

8. La présente requête de sursis est motivée par le fait que l'exécution de la décision contestée causerait à la réclamante un grave préjudice « difficilement réparable » au cas où une personne serait nommée à la suite d'un concours auquel sa participation a été refusée.

9. En effet, la réclamante affirme que d'après les renseignements qui sont officiellement en sa possession, la procédure de recrutement pour le poste d'administrateur(trice) chargé(e) de l'égalité des chances se trouve à un stade très avancé. Cette circonstance constituerait un obstacle très sérieux à l'affirmation de son droit de participer à la procédure litigieuse car l'exercice du pouvoir de nomination attribué au Secrétaire Général par le Statut du Personnel et le Règlement sur les nominations engagerait l'Organisation et créerait des situations difficilement réversibles.

10. La réclamante rappelle que le droit de participer à la procédure litigieuse lui est attribué par le Règlement sur les nominations (article 7 paragraphe 2) et, à son avis, lui a été refusé de façon inexplicite et également inexplicable.

11. Dans ses observations sur la demande de sursis, le Secrétaire Général prend acte de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif du 1^{er} décembre 1998, en vertu de laquelle « la demande de sursis est rejetée dans la mesure où elle vise la poursuite de la procédure, n'étant pas comprise dans cette décision la nomination d'une autre personne ».

Ensuite, tout en soulignant l'urgence de la solution de ce litige en vue du pourvoi de ce poste très important pour l'Organisation, le Secrétaire Général s'en remet à la sagesse du Président du Tribunal.

12. Le Président rappelle que par ordonnance du 1^{er} décembre 1998 il a rejeté une première requête en sursis de la réclamante « dans la mesure où celle-ci vise la poursuite de la procédure, n'étant pas comprise dans cette décision la nomination d'une autre personne ». Dans cette même ordonnance il avait indiqué que « il appartient à la réclamante, renseignée par l'Organisation sur le déroulement ultérieur de la procédure, de s'activer si elle souhaite introduire par la suite une nouvelle demande en référé » (*ibidem*, paragraphe 30).

13. La réclamante justifie la nouvelle requête par le fait que « le dossier serait pratiquement prêt afin que le Secrétaire Général puisse prendre une décision de nomination conformément au Statut et au Règlement sur les nominations ». De son côté, le Secrétaire Général n'a fourni aucun élément pouvant démentir l'affirmation de la réclamante.

14. Le Président en déduit qu'une nomination devrait intervenir dans un proche avenir, ce qui rend désormais actuelle la question du préjudice que la requérante pourrait subir si le recours qu'elle indique vouloir introduire était fondé.

15. Le Président note que la nomination litigieuse constituerait en l'espèce un fait de nature à rompre l'équilibre recherché entre les intérêts de l'Organisation et ceux de la réclamante (V. Ordonnance du 1^{er} décembre précitée, paragraphe 29).

16. Par ailleurs le Président rappelle que dans l'ordonnance du 1^{er} décembre, il avait noté que dans une requête en sursis visant un poste élevé il avait affirmé que « l'on ne saurait interpréter l'article 59, paragraphe 7 du Statut des Agents comme accordant au juge de référé le pouvoir de suspendre l'exécution d'un acte portant nomination d'un fonctionnaire de grade élevé, tel un

Directeur, sur la base d'éléments qui ne feraient pas ressortir d'emblée qu'un « grave préjudice » est susceptible d'être causé aux candidats qui n'ont pas été choisis; que, s'il en était autrement, cela compromettrait, non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation; que point n'est besoin de relever que telle n'a pu être manifestement l'intention des auteurs du Statut des Agents ». Il avait ajouté que « eu égard à la nature du poste objet de la procédure litigieuse et des fonctions rattachées, le Président estime que ces considérations doivent être tenues en compte aussi dans la présente affaire » (Ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, paragraphe 27).

Or le Secrétaire Général confirme que le poste est important, mais il ne fournit aucun élément spécifique permettant de conclure en l'espèce à l'application de sa jurisprudence en matière de requêtes en sursis visant la gestion de secteurs importants de l'Organisation.

La réclamante, de son côté, excipe de la possibilité pour le Secrétaire Général de confier à titre intérimaire les fonctions à un agent déjà en poste.

17. Le Président rappelle en outre que la présente affaire est différente de la requête Muller-Rappard dans la mesure où aucune nomination n'est encore intervenue (Ordonnance du 28 janvier 1992 dans l'affaire Muller-Rappard précitée, paragraphes 9 et 13).

18. Il suit des considérations ci-dessous énoncées que la requête de sursis est fondée pour autant qu'elle vise le sursis de la procédure de nomination du poste en question.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

Vu l'urgence,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- accordons le sursis sollicité pour autant qu'il vise la procédure de nomination du poste d'administrateur(trice) chargé(e) de l'égalité des chances (grade A2/A3) à la Direction de l'Administration - Service de Ressources Humaines

- décidons que ce sursis deviendra caduc si la réclamante n'exerce pas son droit de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai prévu à l'article 60, paragraphe 3, du Statut du Personnel contre le rejet de sa réclamation ;

- décidons que le sursis viendra à échéance au plus tard le jour du prononcé de la sentence du Tribunal Administratif.

Ainsi fait et ordonné à Savone, le 18 décembre 1998.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. RUSSO